



# INFOGÉA

La newsletter des organismes de gestion agréés  
au service des petites entreprises et des indépendants

#1 du samedi 15 janvier 2022



## À la une !

### Une loi de finances pour 2022 encore marquée par la sortie de crise



La loi de finances pour 2022 a été publiée au Journal officiel le 31 décembre 2021. Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel de ses mesures ([Cons. const., 28 déc. 2021, n° 2021-833 DC](#)).

Cette année encore, la loi de finances est marquée par les conséquences de la crise économique et sanitaire liée à la Covid-19. Ainsi, de nouveaux dispositifs temporaires visent à soutenir l'activité des entreprises pendant la **sortie de crise** (exonération de l'indemnité inflation, calcul des plus-values en cas de transmission d'entreprises, amortissement temporaire du fonds commercial). Certaines mesures fiscales résultent du plan de soutien aux travailleurs indépendants ayant pour ambition de créer un **statut unique pour les entrepreneurs individuels**, plus protecteur que par le passé, et aboutissant à la suppression de l'EIRL en 2022. La loi de finances offre désormais à tout professionnel la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés pour l'imposition de ses bénéfices, sans changer de statut juridique.

Le Gouvernement poursuit par ailleurs la **baisse des impôts pesant sur les entreprises** avec notamment l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'un taux normal de l'impôt sur les sociétés à 25 % (contre 26,5 % en 2021), un nouveau crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative, et le doublement du crédit d'impôt pour formation du dirigeant. On notera également une mesure de soutien en faveur du **secteur de l'hôtellerie et de la restauration** avec l'exonération fiscale et sociale pour 2022 et 2023 des pourboires versés aux salariés dont la rémunération n'excède pas 1,6 SMIC.

Nous publions dans ce numéro spécial d'INFOGÉA les principales mesures issues de la loi de finances pour 2022 qui intéressent les travailleurs indépendants.

Source : [Loi de finances pour 2022, n° 2021-1900, 30 déc. 2021 ; JO 31 déc. 2021, texte n° 1](#)

#### IMPÔT SUR LE REVENU

- [Le barème de l'impôt sur les revenus de 2021 est revalorisé de 1,4 %](#)
- [Les dépenses éligibles au crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile sont élargies](#)
- [La réduction d'impôt Censi-Bouvard est prorogée d'un an](#)
- [Le plafond majoré applicable aux dons effectués au profit des organismes d'aide aux personnes en difficulté est prorogé de deux ans](#)
- [La réduction d'impôt Denormandie ancien est prorogée d'un an](#)
- [Les plus-values de cession d'actifs numériques pourront être soumises au barème progressif à partir de 2023](#)

#### BÉNÉFICES PROFESSIONNELS

- [L'indemnité inflation perçue par les travailleurs indépendants est exonérée](#)
- [Imposition des profits d'opérations sur actifs numériques exercées à titre quasi-professionnel dans la catégorie des BNC](#)
- [Allongement des délais d'option pour les régimes d'imposition à l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels](#)
- [Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants est renforcé](#)
- [Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art est prorogé d'un an](#)
- [Aménagement de l'exonération des cessions d'entreprises ou de parts sociales dans le cadre d'un départ à la retraite](#)
- [Le régime d'exonération des transmissions d'entreprises individuelles ou de branches complètes d'activité est aménagé](#)

#### TVA

## IMPÔT SUR LE REVENU

- [La DEB est supprimée et remplacée par deux déclarations distinctes](#)
- [Aménagement de l'autoliquidation généralisée de la TVA à l'importation](#)
- [Eclaircissement sur les taux de TVA applicables aux produits agroalimentaires](#)
- [La date d'exigibilité de la TVA sur les livraisons de biens en cas de versement d'acomptes est modifiée](#)
- [La majoration de la franchise en base de TVA dans les DOM est prorogée](#)

## IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

- [Les entrepreneurs individuels ont désormais la possibilité d'opter pour l'IS](#)
- [La baisse du taux normal de l'IS se poursuit](#)

## RÉGIMES SPÉCIAUX

- [Le régime des JEI est allongé à 10 ans](#)
- [Certains dispositifs fiscaux de faveur applicables dans certaines zones du territoire sont prorogés jusqu'en 2023](#)

## PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

- [Aménagement de l'abattement fixe des dirigeants de PME soumises à l'IS partant à la retraite](#)

## TRAITEMENTS ET SALAIRES

- [Exonération temporaire des pourboires](#)

## CONTRÔLE FISCAL

- [Les sanctions sont alourdies en cas de non-déclaration d'avoirs à l'étranger](#)



# Impôt sur le revenu

## Barème de l'impôt

### LE BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2021 EST REVALORISÉ DE 1,4 %

Pour l'imposition des revenus de 2021, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont indexées sur l'évolution annuelle prévisionnelle de l'indice des prix hors tabac en 2021 par rapport à 2020, soit **1,4 %**.

Le barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2021 s'établit comme suit :

BARÈME DE L'IMPOSITION DES REVENUS PERÇUS EN 2020	
REVENU IMPOSABLE (POUR UNE PART)	TAUX
N'excédant pas 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Plus de 160 336 €	45 %

Pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tranches des grilles de **taux par défaut** du **prélèvement à la source** de l'impôt sur le revenu sont actualisées dans les mêmes proportions ([CGI, art. 204 H, III, 1, a, b et c modifiés](#)).

Source : L. fin. 2022, art. 2

## Réductions et crédits d'impôt



### LES DÉPENSES ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE SONT ÉLARGIES

**Situation actuelle.** - Ouvrent droit à un crédit d'impôt de 50 % pour l'emploi d'un salarié à domicile les dépenses supportées par le contribuable au titre des sommes versées en rémunération des **services rendus à sa résidence** ou à la résidence de l'un de ses ascendants susceptibles de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ([CGI, art. 199 sexdecies](#)).

De nombreuses prestations sont éligibles au crédit d'impôt, notamment : la garde d'enfants à domicile, l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans certaines conditions ; l'entretien de la maison et travaux ménagers ; les petits travaux de jardinage et de bricolage ; le soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ; les soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ; la préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ; l'assistance informatique ou administrative à domicile...

**Nouvelle mesure.** - La loi de finances pour 2022 étend le bénéfice du crédit d'impôt aux **prestations réalisées à l'extérieur du domicile** telles que mentionnées par l'[article D. 7231-1 du Code du travail](#), lorsqu'elles sont **comprises dans une offre de services** incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sont désormais éligibles les services suivants, même s'ils sont fournis à l'extérieur du domicile dès lors qu'ils sont compris dans une offre de services incluant des prestations rendues au domicile :

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, sous certaines conditions ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), sous certaines conditions ;
- la livraison de repas à domicile ;
- la collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- la livraison de courses à domicile ;
- l'accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- la téléassistance et la visio assistance ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (C. trav., art. D. 7231-1, I, 2°, 4° et 5° et II, 8°, 9°, 10°, 15°, 16°, 18° et 19°).

**Entrée en vigueur.** - Cette mesure s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021.

Source : L. fin. 2022, art. 3

#### LA RÉDUCTION D'IMPÔT CENSI-BOUVARD EST PROROGÉE D'UN AN

**Situation actuelle.** - Les personnes physiques domiciliées en France ayant la qualité de loueurs non professionnels qui acquièrent au sein de certaines résidences ou établissements, un logement neuf, un logement en l'état futur d'achèvement ou un logement ancien achevé depuis au moins 15 ans réhabilité ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation peuvent bénéficier, pour les investissements immobiliers qu'ils réalisent dans le secteur de la location meublée non professionnelle (LMNP), d'une réduction d'impôt sur le revenu (dispositif « Censi-Bouvard » ou LMNP). Cette réduction d'impôt est égale à 11 % du prix de revient des logements retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 € ([CGI, art. 199 sexvicies](#)).

**Nouvelle mesure.** - Reconduite à plusieurs reprises, la réduction d'impôt Censi-Bouvard (LMNP) devait s'appliquer aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2021. La loi de finances pour 2022 proroge d'un an le dispositif qui s'appliquera donc aux **investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2022**.

Source : L. fin. 2022, art. 74

#### LE PLAFOND MAJORÉ APPLICABLE AUX DONNÉS EFFECTUÉS AU PROFIT DES ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ EST PROROGÉ DE DEUX ANS

**Situation actuelle.** - Les dons effectués au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux œuvres et organismes d'intérêt général à taux majoré de 75 %, au lieu de 66 % (amendement « Coluche »). Les dons ouvrant droit à cette réduction sont retenus dans la limite d'un plafond annuel fixé à 552 €. Pour les années 2020 et 2021, un **plafond majoré à 1 000 €** a été fixé ([CGI, art. 200, 1<sup>er</sup> ter](#)).

**Nouvelle mesure.** - La loi de finances pour 2022 proroge de deux ans l'application de ce plafond majoré afin d'encourager la solidarité à l'égard des personnes en situation de précarité aggravée par la crise sanitaire et économique de l'année qui vient de s'écouler. Ainsi, les **dons effectués en 2022 et 2023** au profit des organismes susvisés pourront être retenus dans la limite de 1 000 €.

Source : L. fin. 2022, art. 76

#### LA RÉDUCTION D'IMPÔT DENORMANDIE ANCIEN EST PROROGÉE D'UN AN

**Situation actuelle.** - Les contribuables qui acquièrent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2022, en vue de leur location, des **logements anciens** qui font concomitamment l'objet de **travaux d'amélioration** bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu appelée "Denormandie ancien" sous certaines conditions. La réduction d'impôt s'applique également aux acquisitions, réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2022, de locaux affectés à un usage autre que l'habitation et qui ont fait ou qui font l'objet de **travaux de transformation en logements** ([CGI, art. 199 novovicies, I, B, 5°](#)).

**Nouvelle mesure.** - La loi de finances pour 2022 proroge d'un an la durée d'application de ce dispositif. Sont ainsi éligibles les **investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2023**.

Source : L. fin. 2022, art. 75

## Actifs numériques



#### LES PLUS-VALUES DE CESSION D'ACTIFS NUMÉRIQUES POURRONT ÊTRE SOUMISES AU BARÈME PROGRESSIF À PARTIR DE 2023

**Situation actuelle.** - Les plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont actuellement taxables au **taux de 30 %** (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux) ([CGI, art. 150 VH bis](#)).

Les actifs numériques désignent l'ensemble des actifs émis, inscrits et transférés au moyen d'un protocole à blockchain et visent d'une part les **crypto-monnaies** (Bitcoin, Ethereum, Litecoin...) et d'autre part les **jetons** (BAT, jetons Storj...).

**Nouvelle mesure.** - Pour les cessions réalisées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, les contribuables auront désormais la possibilité d'opter pour l'imposition des plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Cette option ne vaudra que pour la catégorie des plus-values de cession d'actifs numériques, à l'exclusion d'autres revenus catégoriels (revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières) qui resteront imposés selon le régime qui leur est propre (30 % ou option pour le barème progressif).

Source : L. fin. 2022, art. 79



# Bénéfices professionnels

## Revenus imposables

### L'INDEMNITÉ INFLATION PERÇUE PAR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EST EXONÉRÉE

Annoncée par le Premier ministre le 21 octobre 2021, une indemnité exceptionnelle, individuelle et temporaire de **100 €** pour soutenir le pouvoir d'achat est versée aux travailleurs indépendants sous certaines conditions, notamment de revenus, entre le mois de décembre 2021 et le 28 février 2022 ([V. INFOGEA 19/2021](#)).

La loi de finances pour 2022 prévoit que l'indemnité inflation n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu (la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a également prévu son exonération de cotisations et contributions sociales).

Cette aide n'est pas prise en compte :

- pour le calcul des revenus et ressources ouvrant droit aux allocations, prestations et avantages contributifs ou non contributifs,
- pour déterminer le montant de ces allocations, prestations et avantages.

Source : L. fin. 2022, art. 13

### IMPOSITION DES PROFITS D'OPÉRATIONS SUR ACTIFS NUMÉRIQUES EXERCÉES À TITRE QUASI-PROFESSIONNEL DANS LA CATÉGORIE DES BNC



**Situation actuelle.** - Les opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques effectuées dans des **conditions analogues à celles d'un professionnel** sont actuellement imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

**Nouvelle mesure.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ces **activités de trading sur actifs numériques** effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, seront imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) par détermination de la loi (CGI, art. 92, 2, 1<sup>o</sup> bis nouveau) et rejoindront les activités de minage ou de staking qui relèvent déjà des BNC.

*Cette mesure devrait également concerner les sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu exerçant ce type d'activité (club d'investisseurs au sein d'une société civile par exemple). Les associés de telles sociétés seront imposés dans la catégorie des BNC sur leur quote-part de résultat.*

Source : L. fin. 2022, art. 70

## Régimes d'imposition

### ALLONGEMENT DES DÉLAIS D'OPTION POUR LES RÉGIMES D'IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

Comme l'avait annoncé le Président de la République lors de la présentation du plan de soutien en faveur des travailleurs indépendants ([V. INFOGEA 16/2021](#)), la loi de finances pour 2022 allonge les délais d'option et de renonciation à un régime réel d'imposition pour les petites entreprises imposées à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions s'appliquent aux **options et renoncations exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

#### Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

En matière de BIC, les délais d'option pour un régime réel d'imposition ou pour le régime micro-BIC, ainsi que les délais de renonciation à l'un des ces régimes sont modifiés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

- **Option pour un régime réel d'imposition pour les entreprises relevant du régime micro-BIC. (CGI, art. 50-0)** - Les entreprises relevant de plein droit du régime micro-BIC devaient jusqu'à présent opter pour un régime réel d'imposition (régime simplifié ou réel normal) avant le 1<sup>er</sup> février de la première année au titre de laquelle elles désiraient relever d'un régime réel.  
La loi de finances pour 2022 allonge ce délai d'option jusqu'à la **date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus (déclaration n° 2042)** souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette option s'applique.  
*Exemple : Un professionnel relevant du micro-BIC pourra opter pour un régime réel au titre de ses résultats 2022 jusqu'au dépôt de la déclaration de revenus 2021 déposée en mai-juin 2022 (au lieu du 31 janvier 2022).*
- **Option pour un régime réel pour les entreprises soumises de plein droit à un régime réel l'année précédente et dont le chiffre d'affaires est passé sous les limites du régime micro-BIC.** - Jusqu'à présent, les entreprises dont le chiffre d'affaires passait sous les limites d'application du régime micro-BIC avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> février N+1 pour opter pour un régime réel pour leur résultat de l'année N.  
La loi de finances allonge ce délai d'un an. Elles ont ainsi jusqu'au **dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus (déclaration n° 2042)** souscrite au titre de l'année au titre de laquelle l'option s'applique pour opter.  
*Exemple : un professionnel relève d'un régime réel en 2020 et, en raison de la baisse de son chiffre d'affaires en 2021, devrait relever du régime micro-BIC en 2021. Il aura désormais jusqu'au dépôt de sa déclaration de revenus n° 2042 de l'année 2021 pour opter pour un régime réel au titre de 2021, soit jusqu'en mai-juin 2022.*
- **Pour les entreprises nouvelles,** le régime micro-BIC s'applique en principe de plein droit, sauf option pour un régime réel d'imposition. Cette option devait être effectuée sur la déclaration d'existence (CGI, art. 286, I-1<sup>o</sup>), c'est-à-dire dans les quinze jours du début d'activité.  
La loi de finances étend ce délai, l'option peut désormais être exercée dans le délai de dépôt de la **déclaration d'ensemble des revenus n° 2042** souscrite au titre de l'année de la première période d'activité (N) en mai-juin N+1 (CGI, art. 50-0, 4).
- **Renonciation à un régime réel.** - Lorsqu'un professionnel relevant du régime micro-BIC opte pour un régime réel, cette option est valide pendant une année et reconduite tacitement. S'il souhaite renoncer au régime réel, il devait jusqu'à présent se manifester avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant la période pour laquelle elle avait été exercée ou reconduite tacitement.  
La loi de finances allonge le délai de renonciation jusqu'à la date limite de **dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats (déclaration n° 2031-SD)** de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.  
*Exemple : un commerçant souhaite être soumis au régime micro-BIC au titre de l'année 2022. Il pourra renoncer à son option pour un régime réel jusqu'au dépôt de sa déclaration de résultats BIC (n° 2031) de l'année 2021 déposée en mai 2022.*

#### Bénéfices non commerciaux (BNC)

Aucune modification n'est apportée au délai d'**option pour le régime réel de la déclaration contrôlée**, celui-ci étant déjà calé sur le délai de dépôt de la déclaration de résultats BNC (n° 2035) de l'année précédente.

En revanche, la loi de finances pour 2022 modifie le **délai à de renonciation** à l'option pour le régime de la déclaration contrôlée qui peut désormais être exercée dans le délai applicable au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période (n° 2035) précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique (CGI, art. 102 ter, 5, al. 2 modifié).

*Exemple : un professionnel qui relève du régime de la déclaration contrôlée en 2021 peut, s'il ne souhaite pas que cette option s'applique à nouveau automatiquement en 2022 (afin de bénéficier du régime du micro-BNC), dénoncer cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration n° 2035 souscrite au titre des résultats de 2021 en mai 2022 au plus tard.*

Source : L. fin. 2022, art. 7

## Crédits d'impôt

### LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DES DIRIGEANTS EST RENFORCÉ

**Situation actuelle.** - Les professionnels soumis à un régime réel d'imposition de leurs bénéfices à l'impôt sur le revenu bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation exposées jusqu'au 31 décembre 2022 (CGI, art. 244 quater M).

Ce crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation pendant l'année civile, retenues dans la limite de 40 heures annuelles, par le taux du SMIC horaire en vigueur au 31 décembre de l'année.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le SMIC horaire s'établit désormais à 10,57 € : [V. Chiffres et délais.](#)

**Nouvelle mesure.** - Afin d'encourager la formation professionnelle dans les très petites entreprises, la loi de finances pour 2022 double pour les **micro-entreprises au sens du droit communautaire** le montant du crédit d'impôt qui est désormais égal au double du produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du SMIC.

Une micro-entreprise a un effectif inférieur à 10 personnes et un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel inférieur ou égal à 2 millions d'euros (Règ. (UE) n° 651/2014 de la Commission, 17 juin 2014, annexe I).

Exemple : un professionnel suit une formation de 20h en 2022. Le crédit d'impôt dont il pourra bénéficier sera égal à 423 € (2 x 20 x 10,57 €) (contre 211 € en 2021).

**Entrée en vigueur.** - Cette mesure s'applique aux heures de formation effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Source : L. fin. 2022, art. 19, I-3°, IV

### LE CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES MÉTIERS D'ART EST PROROGÉ D'UN AN



**Situation actuelle.** - Les entreprises relevant des métiers d'art et soumises à un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre de certaines dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2022. Ce crédit d'impôt est égal 10 % ou 15 % des dépenses éligibles (CGI, art. 244 quater O).

**Nouvelle mesure.** - La loi de finances pour 2022 proroge d'un an le crédit d'impôt qui s'applique ainsi aux **dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2023.**

Source : L. fin. 2022, art. 85

## Plus-values professionnelles

### AMÉNAGEMENT DE L'EXONÉRATION DES CESSIONS D'ENTREPRISES OU DE PARTS SOCIALES DANS LE CADRE D'UN DÉPART À LA RETRAITE

**Situation actuelle.** - Les exploitants soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou des BNC peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt à raison des plus-values de cession à titre onéreux de leur entreprise individuelle ou des parts de la société dans laquelle ils exercent leur activité, à condition qu'ils cessent toute fonction dans l'entreprise ou la société et qu'ils fassent valoir leurs droits à la retraite dans un délai de deux années suivant ou précédant la cession (CGI, art. 151 septies A, I).

L'activité cédée doit être de nature commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et avoir été exercée pendant un délai minimum de 5 ans avant la vente.

La cession à titre onéreux peut porter sur :

- une entreprise individuelle,
- l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé dans une société de personnes relevant du régime fiscal des sociétés de personnes,
- ou encore, l'activité d'une société ou d'un groupement soumis au régime fiscal des sociétés de personnes, concomitamment à sa dissolution.

**Nouvelles mesures.** - Afin de faciliter les transmissions d'entreprises, notamment avec les difficultés qu'a pu créer la crise sanitaire, la loi de finances pour 2022 apporte deux modifications au régime d'exonération.

Tout d'abord, le **délai de cession** est exceptionnellement porté à **3 ans** (au lieu de 2 ans) lorsque le cédant fait valoir ses **droits à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021** et que ce départ en retraite précède la cession. Le cédant doit alors cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société de personnes ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés, et faire valoir ses droits à la retraite dans les 3 années précédant la cession.

Le même allongement temporaire de délai s'applique en cas de plus-value revenant au nom de l'associé d'une société ou d'un groupement soumis au régime fiscal des sociétés de personnes qui cède son activité concomitamment à sa dissolution (CGI, art. 151 septies A, I ter). La cession peut ainsi intervenir dans les 3 années suivant la date à laquelle l'associé fait valoir ses droits à la retraite lorsque cette date est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, la loi élargit les modalités d'application du dispositif en autorisant, sous certaines conditions, la cession d'une **activité mise en location-gérance** à toute autre personne que le locataire-gérant (CGI, art. 151 septies A, IV, 2°). Antérieurement, la cession devait impérativement être effectuée au profit du locataire-gérant. Désormais, le cédant est autorisé à transmettre le fonds mis en location-gérance :

- si l'activité est exercée depuis au moins **5 ans** au moment de la mise en location ;
- et si la cession est réalisée au profit du locataire ou, dans le respect du contrat, de toute autre personne, sous réserve que cette cession porte sur l'**intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité** qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable (CGI, art. 151 septies A, IV, 2° modifié).

**Entrée en vigueur.** - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021.

Source : L. fin. 2022, art. 19, I, 1° et III

### LE RÉGIME D'EXONÉRATION DES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES INDIVIDUELLES OU DE BRANCHES COMPLÈTES D'ACTIVITÉ EST AMÉNAGÉ

**Situation actuelle.** - Les plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu ou en fonction de la valeur des éléments transmis (CGI, art. 238 quinquies).

A condition que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans, cette exonération concerne les transmissions portant sur :

- une **entreprise individuelle** commerciale, artisanale, libérale ou agricole relevant de l'impôt sur le revenu ;
- une **branche complète d'activité** comprenant les éléments essentiels de l'activité transmise ;
- l'intégralité des droits ou parts d'une **société de personnes** relevant de l'impôt sur le revenu détenus par un associé qui y exerce son activité professionnelle ;
- une activité faisant l'objet d'un **contrat de location-gérance** si la transmission est réalisée au profit du locataire.

L'exonération d'impôt est :

- **totale** lorsque la valeur des éléments transmis n'excède pas 300 000 € ;
- **partielle** lorsque la valeur de ces éléments est comprise entre 300 000 € et 500 000 €. Le montant exonéré de la plus-value est déterminé par application d'un taux égal au rapport entre, d'une part, la différence entre 500 000 € et la valeur des éléments transmis et, d'autre part, le montant de 200 000 €.

**Mesures nouvelles.** - Afin de faciliter les transmissions d'entreprises dans le cadre de la sortie de crise, la loi de finances modifie le régime d'exonération sur plusieurs points.

Tout d'abord, pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les plafonds d'exonération sont rehaussés à :

- **500 000 €** pour une exonération totale,
- et **1 000 000 €** pour une exonération partielle.

Exemple : Un professionnel cède son entreprise 800 000 € et dégage une plus-value de 250 000 €.

Celle-ci sera exonérée à hauteur de 100 000 € [250 000 € x (1 000 000 - 800 000) / 500 000]

Par ailleurs, le bénéfice de l'exonération est assoupli en cas de cession d'une **activité mise en location-gérance**. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'obligation de céder l'activité au seul locataire est supprimée et le cédant est désormais autorisé à **transmettre le fonds à un tiers** si :

- l'activité est exercée depuis au moins **5 ans** au moment de la mise en location ;

- la cession est réalisée, dans le respect du contrat, au profit de toute autre personne que le locataire, sous réserve que cette cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable.

Source : L. fin. 2022, art. 19, I-2°



# Taxe sur la valeur ajoutée

## Déclarations

### LA DEB EST SUPPRIMÉE ET REMPLACÉE PAR DEUX DÉCLARATIONS DISTINCTES

**Situation actuelle.** - Les entreprises assujetties à la TVA en France qui réalisent des livraisons intracommunautaires de biens au départ de la France, ou des acquisitions intracommunautaires en France au départ d'un autre Etat membre, doivent souscrire mensuellement une déclaration d'échanges de biens (DEB). Cette déclaration déposée auprès de la Douane a une double vocation (CGI, [art. 289 B](#) et [art. 289 C](#)) :

- elle participe aux données du commerce extérieur de la France,
- et elle permet à l'administration de contrôler la bonne application de la TVA sur les livraisons de biens au sein de l'Union européenne.

**Nouvelles mesures.** - La loi de finances pour 2022 supprime la DEB et la remplace par deux formalités distinctes à la charge des opérateurs :

- la déclaration d'enquête statistique ;
- l'état récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA.

### Déclaration d'enquête statistique

Les entreprises devront répondre à une **enquête mensuelle** statistique relative aux échanges de biens intra-UE. Seules sont concernées les entreprises ayant reçu une "lettre-avis" de la Douane les informant qu'elles font partie de l'**échantillon annuel** sélectionné (ce courrier a été adressé au mois de décembre 2021 a priori à tous les opérateurs ayant déposé une DEB en 2021).

Les informations demandées dans cette nouvelle déclaration porteront sur les points suivants :

- nomenclature de produit (NC8, NGP pour certains produits),
- pays de destination à l'expédition / pays de provenance à l'introduction,
- valeur en euros,
- le régime (11 et 19 à l'introduction, 21 et 29 à l'expédition),
- masse nette (kg),
- unités supplémentaires,
- nature de transaction (avec nouvelle codification),
- mode de transport,
- département,
- pays d'origine (à l'introduction et à l'expédition),
- numéro TVA d'identification du client (à l'expédition pour les régimes 21 et pour certaines transactions du régime 29).

### État récapitulatif des clients

Cette nouvelle déclaration permet de maintenir une fonction de surveillance du respect des règles de TVA. Contrairement à la déclaration statistique, tous les assujettis réalisant des ventes intracommunautaires de biens à des clients assujettis à la TVA doivent souscrire cet état, **dès le premier euro**. Il sera **pré-rempli** des informations renseignées dans la déclaration statistique.

Les informations à renseigner sont :

- la valeur en euros,
- le régime (10, 20, 21, 25, 26, 31),
- le numéro d'identification TVA de l'acquéreur UE.

Il doit obligatoirement être transmis par voie électronique, sauf pour les assujettis bénéficiant de la franchise en base qui peuvent le souscrire sur un formulaire papier conforme au modèle établi par l'administration des douanes (CGI, art. 289 B, IV nouveau).

**Portail Internet de la Douane.** - Les deux nouvelles déclarations doivent être déposées sur le [portail Deb Web de la Douane](#) qui sera très prochainement adapté. La Douane a d'ores et déjà publié des commentaires sur cette réforme :

- [Evolution des modalités déclaratives DEB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022](#)
- [Modalités de réponse à l'enquête statistique sur les échanges de biens intra-UE et à la déclaration de l'état récapitulatif TVA relative aux livraisons de biens intra-UE](#)

**Entrée en vigueur.** - Ces mesures entrent en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2022**. Autrement dit, les opérations pour lesquelles la déclaration ou l'état récapitulatif est exigé sont celles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour lesquelles l'exigibilité de la TVA intervient à partir de cette date.

Source : L. fin. 2022, art. 30, I, 15°, 16° et 24°, II et III, D

## TVA à l'importation



### AMÉNAGEMENT DE L'AUTOLIQUIDATION GÉNÉRALISÉE DE LA TVA À L'IMPORTATION

La TVA à l'importation fait désormais l'objet d'un **mécanisme d'autoliquidation** pour tous les assujettis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Autrement dit, la TVA sur les importations de biens en France n'est plus payée lors de la déclaration en douane mais est déclarée sur la déclaration de TVA mensuelle, et déduite si l'assujetti est autorisé à le faire. Le recouvrement de la TVA à l'importation a été transféré de la Douane à la Direction Générale des Finances Publiques.

La loi de finances pour 2022 apporte quelques ajustements à cette réforme :

- le dispositif est étendu à **toutes les personnes identifiées à la TVA en France** (il ne concerne plus seulement les assujettis) ;
- le délai supplémentaire de 2 mois pour autoliquidier la taxe sur les opérations d'importation est supprimé en raison de la mise en place du pré-remplissage de la déclaration de TVA à partir des données collectées auprès de la Douane.

Source : L. fin. 2022, art. 30, I, 13° et 23°

## Taux

### ECLAIRCISSEMENT SUR LES TAUX DE TVA APPLICABLES AUX PRODUITS AGROALIMENTAIRES

La loi de finances rationalise les taux de TVA applicables aux produits agroalimentaires. Plusieurs taux étaient en effet susceptibles de s'appliquer en fonction du taux de transformation du produit ce qui aboutissait à des règles complexes, source d'insécurité juridique pour les contribuables.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les règles sont simplifiées de la manière suivante :

- les **produits destinés à l'alimentation humaine** sont soumis au taux réduit de **5,5 %**, dont l'application est généralisée à l'ensemble de ces produits tout au long de la chaîne de production ([CGI, art. 278-0 bis, A, 1<sup>o</sup> modifié](#)) ;

Sont ici visés :

- les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ;
  - les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées (produits bruts d'origine agricole (antérieurement soumis au taux intermédiaire de 10 %) et produits finis incluant les produits agricoles transformés et les produits non agricoles non consommables en l'état (antérieurement soumis au taux de 20 %) ;
  - les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées (tels que les additifs et les aliments composés).
- Restent quoiqu'il en soit soumis au taux normal de 20 % les **produits alimentaires particuliers**, tels que les boissons alcooliques, les produits de confiserie, les margarines et graisses végétales, le caviar, etc.

- les **produits destinés à l'alimentation animale** bénéficient du taux intermédiaire de **10 %** ([CGI, art. 278 bis, 3<sup>o</sup> modifié](#)), sauf s'ils peuvent bénéficier du taux réduit de 5,5 % ;

Sont ici visés :

- les denrées alimentaires destinées à la consommation animale ;
- les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées ;
- les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées lorsqu'il s'agit de produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture qui n'ont subi aucune transformation, ou encore de matières premières, d'aliments composés ou d'additifs destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine.

- et les **autres produits agricoles** destinés à être utilisés dans la production agricole et qui ne sont pas destinés à l'alimentation animale bénéficient du taux intermédiaire de **10 %** ([CGI, art. 278 bis, 5<sup>o</sup> du CGI](#)).

Sont ici visés :

- les engrais et amendements calcaires, les matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole autorisés à la vente et les produits phytopharmaceutiques (tels qu'ils étaient déjà visés dans la version antérieure du texte : CGI, art. 278 bis, 5<sup>o</sup>, b, c et e) ;
- les produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation (CGI, art. 278 bis, 5<sup>o</sup>, a rétabli) ;
- les produits de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation (CGI, art. 278 bis, 5<sup>o</sup>, a bis nouveau) ;
- les poulains vivants (CGI, art. 278 bis, 5<sup>o</sup>, a ter nouveau).

Source : L. fin. 2022, art. 30, I, 10<sup>o</sup>, a et 11<sup>o</sup>

## Fait générateur et exigibilité

### LA DATE D'EXIGIBILITÉ DE LA TVA SUR LES LIVRAISONS DE BIENS EN CAS DE VERSEMENT D'ACOMPTE EST MODIFIÉE

**Situation actuelle.** - Un acompte représente le paiement en avance de tout ou partie du prix convenu entre les parties pour une transaction future. Actuellement, lorsqu'un client verse un acompte sur une **livraison de biens**, cette opération ne rend pas exigible la TVA. Ce n'est qu'à la date de la livraison des biens que celle-ci sera exigible.

**Nouvelle mesure.** - À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, les acomptes payés pour les livraisons de biens seront soumis à la TVA ([CGI, art. 269, 2, a, al. 1 modifié](#)). En pratique, cette mesure permettra aux clients assujettis de récupérer la TVA dès réception de la facture d'acompte (et non plus lors de la réception de la facture définitive). Les **factures d'acompte** devront respecter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par la loi afin de permettre au client de disposer d'une facture en bonne et due forme pour exercer son droit à déduction.

Source : L. fin. 2022, art. 30, I, 8<sup>o</sup> et III, B

## Régimes d'imposition

### LA MAJORATION DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA DANS LES DOM EST PROROGÉE

**Situation actuelle.** - A titre expérimental, les limites d'application de la franchise en base de TVA en faveur des entreprises situées en **Guadeloupe**, en **Martinique** et à La **Réunion** ont été relevées du 2 mars 2017 au 2 mars 2022 (CGI, art. 293 B).

**Nouvelle mesure.** - En raison de la crise sanitaire qui persiste dans ces territoires, la loi de finances pour 2022 proroge **jusqu'au 31 décembre 2022** ces franchises en base majorées.

Pour les assujettis établis en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, les limites d'application de la franchise en base de TVA sont les suivantes :

- au titre des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place et des prestations d'hébergement, le chiffre d'affaires ne doit pas être supérieur à :
  - **100 000 €** l'année civile précédente (N-1) ;
  - ou **110 000 €** l'année civile précédente lorsque le chiffre d'affaires de l'année N-2 n'a pas excédé 100 000 € ;
- au titre des prestations de services, le chiffre d'affaires ne doit pas être supérieur à :
  - **50 000 €** l'année civile précédente (N-1) ;
  - ou **60 000 €** l'année civile précédente lorsque le chiffre d'affaires de l'année N-2 n'a pas excédé 50 000 €.

*Remarque : Les limites d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC en matière d'imposition des bénéficiaires professionnels restent en revanche inchangées dans ces DOM.*

Source : L. fin. 2022, art. 33



# Impôt sur les sociétés

## Option pour l'IS

### LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS ONT DÉSORMAIS LA POSSIBILITÉ D'OPTER POUR L'IS

La loi de finances pour 2022 ouvre la possibilité aux entrepreneurs individuels d'opter pour l'assujettissement de leurs résultats professionnels à l'impôt sur les sociétés, **sans avoir à changer de statut juridique**, par assimilation à des EURL.

S'agissant du taux de l'IS : [V. Taux de l'IS](#)

Cette mesure a été adoptée en parallèle de la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'un **statut unique d'entreprise individuelle** plus protecteur en termes de responsabilité, et de la suppression du statut d'EIRL qui permettait déjà d'opter pour l'IS.

L'option pour l'IS est désormais ouverte aux **entrepreneurs individuels soumis à un régime réel d'imposition** de plein droit ou sur option. Sont ainsi exclus les professionnels relevant du régime micro-BIC (CGI, art. 50-0) ou micro-BNC (CGI, art. 102 ter) (CGI, art. 1655 sexies, 1).

Du fait de son assimilation à une EURL, l'option pour l'IS entraîne les conséquences suivantes :

- tout d'abord, l'entreprise individuelle est liquidée avec les mêmes conséquences fiscales que la **cessation d'entreprise** (CGI, art. 1655 sexies modifié, 1) ;
- ensuite, l'entrepreneur devra respecter certaines **obligations comptables** pour l'établissement de l'IS ;
- enfin, l'entrepreneur qui appréhende le bénéfice de son entreprise est soumis aux **cotisations sociales** sur la fraction des dividendes qui excède 10 % du bénéfice net (CSS, art. L. 131-6, III, 3<sup>o</sup> modifié).

En principe, l'option pour l'IS est irrévocable. Il est toutefois possible pour l'entrepreneur individuel d'y **renoncer** si deux conditions cumulatives sont respectées :

- il notifie la renonciation à l'Administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'IS de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option ;
- la renonciation est exercée jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée (CGI, art. 239, 1 al. 3).

**Entrée en vigueur.** - L'entrée en vigueur de cette mesure est reportée à la publication au Journal officiel de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante en cours de discussion devant le Parlement et à l'entrée en vigueur de l'article L. 526-22 du Code de commerce qui en est issu.

Source : L. fin. 2022, art. 13

## Taux de l'IS

### LA BAISSÉ DU TAUX NORMAL DE L'IS SE POURSUIT

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le **taux normal** de l'impôt sur les sociétés est fixé à **25 %** pour toutes les sociétés, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. Le taux réduit dont peuvent bénéficier les PME reste fixé à 15 % pour les premiers 38 120 € de bénéfice imposable.

Rappelons que pour les exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le taux normal de l'IS est fixé à 26,5 %. Les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 250 millions € au cours de ces mêmes exercices bénéficient d'un taux de 27,5 %.

Source : L. n° 2018-1837, 30 déc. 2017, art. 84 ; L. n° 2019-759, 24 juill. 2019, art. 4 ; L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 39



## Régimes spéciaux

### Jeunes entreprises innovantes



#### LE RÉGIME DES JEI EST ALLONGÉ À 10 ANS

**Situation actuelle.** - Certaines entreprises dénommées "jeunes entreprises innovantes" bénéficient d'un régime d'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices dès lors qu'elles réalisent des projets de recherche et de développement (CGI, [art. 44 sexies-0 A](#) et [art. 44 sexies A](#)). Les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2022 peuvent avoir le statut de JEI à compter de l'année de leur création et jusqu'à l'année précédant celle de leur huitième anniversaire.

**Nouvelle mesure.** - La loi de finances pour 2022 modifie cette dernière condition et prolonge de 3 ans la durée du statut de JEI, qui passe ainsi de 7 à 10 ans.

**Entrée en vigueur.** - Cette mesure s'applique :

- à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021 pour les entrepreneurs individuels et les sociétés relevant de l'impôt sur le revenu,
- à compter de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 pour les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés.

Source : L. fin. 2022, art. 11

### Régimes de faveur dans certaines zones

#### CERTAINS DISPOSITIFS FISCAUX DE FAVEUR APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE SONT PROROGÉS JUSQU'EN 2023

**Situation actuelle.** - Pour inciter les entreprises à venir s'installer dans certaines zones, la politique d'aménagement du territoire a créé des régimes fiscaux de faveur pour les entreprises. D'application limitée dans le temps, ces régimes de faveur prévoient des exonérations totales ou partielles d'impôt sur les bénéfices, de contribution économique territoriale, de taxe foncière, de cotisations patronales...

Arrivent à échéance le 31 décembre 2022 : les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE), les bassins d'emploi à redynamiser (BER), les bassins urbains à dynamiser (BUD), les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR), les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME), les zones de développement prioritaire (ZDP).

**Nouvelle mesure.** - La loi de finances pour 2022 proroge d'une année, soit **jusqu'au 31 décembre 2023**, les huit dispositifs susvisés. En parallèle, le Gouvernement mène une étude sur l'efficacité des dispositifs fiscaux de la politique d'aménagement du territoire qui aboutira à une vaste réforme dans les prochaines années.

Source : L. fin. 2022, art. 68



## Plus-values des particuliers

### Valeurs mobilières et droits sociaux

#### AMÉNAGEMENT DE L'ABATTEMENT FIXE DES DIRIGEANTS DE PME PARTANT À LA RETRAITE

**Situation actuelle.** - Les dirigeants de PME soumises à l'impôt sur les sociétés qui cèdent à titre onéreux les parts ou actions de leur société à l'occasion de leur départ en retraite peuvent bénéficier d'un **abattement fixe de 500 000 €** sur les gains retirés de cette cession à condition notamment de cesser toute fonction dans la société concernée et de faire valoir leurs **droits à la retraite dans les 2 années** précédant ou suivant la cession ([CGI, art. 150-0 D ter](#)). Cet abattement devait s'appliquer pour les cessions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022.

**Nouvelles mesures.** - La loi de finances pour 2022 proroge le dispositif d'abattement fixe de 2 ans qui s'applique ainsi aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, elle prolonge temporairement et sous certaines conditions, le délai dans lequel doivent être cédés les **titres après le départ à la retraite du dirigeant**. Il est ainsi porté à 3 ans (au lieu de 2) lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et ce départ en **retraite précède la cession**. Le cédant doit cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les 3 années précédant la cession.

Source : L. fin. 2022, art. 19, II et III



# Traitements et salaires

## Revenus exonérés

### EXONÉRATION TEMPORAIRE DES POURBOIRES

La loi de finances prévoit que sont **exonérées de cotisations et contributions sociales** les sommes remises volontairement au cours des **années 2022 et 2023** par les clients pour le service ("pourboires"), directement aux salariés ou à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle.

Cette mesure est réservée aux salariés dont la **rémunération mensuelle n'excède pas 1,6 SMIC** au titre des mois civils concernés.

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le SMIC mensuel est revalorisé à 1 603,12 € par mois sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. L'exonération des pourboires vise donc les salaires n'excédant pas 2 565 € bruts.*

Parallèlement, ces pourboires sont **exonérés d'impôt sur le revenu**. Ils seront pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence et devront en conséquence toujours faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale.

Source : L. fin. 2022, art. 5



# Contrôle fiscal

## Sanctions

### LES SANCTIONS SONT ALOURDIES EN CAS DE NON-DÉCLARATION D'AVOIRS À L'ÉTRANGER

**Situation actuelle.** - Les contribuables qui font l'objet de rappel à raison d'avoirs détenus à l'étranger non déclarés encourrent une **majoration de 80 %** ([CGI, art. 1729-0 A.I](#)).

**Nouvelle mesure.** - Afin de renforcer la lutte contre la fraude fiscale, la loi de finances prévoit que les contribuables dans cette situation sont désormais **privés de certains avantages fiscaux** (CGI, art. 1731 bis). Il leur est interdit d'imputer sur les suppléments de droits :

- les différentes réductions d'impôt ainsi que les déficits catégoriels pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- la réduction d'impôt au titre des dons aux organismes d'intérêt général (CGI, art. 978) pour le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière.

**Entrée en vigueur.** - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021 et de l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2022.

Source : L. fin. 2021, art. 140



# Chiffres et délais

## Indices et taux

### REVALORISATION DU SMIC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le SMIC est revalorisé de 0,9 % pour atteindre **10,57 € par heure** (contre 10,48 € par heure depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021), soit **1 603,12 € par mois** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures de travail hebdomadaire. Ces minima s'appliquent en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A Mayotte, le montant du SMIC brut horaire s'élève à 7,98 € (augmentation de 0,9 %), soit 1 210,30 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à **3,76 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Source : [D. n° 2021-1741, 22 déc. 2021](#) ; [JO 23 déc. 2021](#)

## ÉCHÉANCIER FISCAL ET SOCIAL DU MOIS DE FÉVRIER 2022 (Entreprises de moins de 10 salariés)

### OBLIGATIONS FISCALES

#### Vendredi 11 février 2022

##### Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire

- Dépôt des deux nouvelles déclarations remplaçant la déclaration des échanges de biens (DEB) : **déclaration d'enquête statistique et état récapitulatif des clients** pour les échanges de marchandises entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en janvier 2022 auprès du service des douanes.

*Sur ces deux nouvelles déclarations à souscrire pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : [V. INFOS FISCALES > TVA](#).*

- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en janvier 2022 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

*Ces déclarations doivent être souscrites en ligne sur le site sécurisé : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/>*

#### Mardi 15 février 2022

##### Employeurs redevables de la taxe sur les salaires

Télépaiement de la taxe sur les salaires versés en janvier 2022 si le montant de la taxe acquittée en 2021 excède 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2021 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2022.

#### **Intermédiaires intervenant dans la conclusion de contrats de prêts**

Déclaration n° 2062 relative aux contrats de prêts, dont le montant en capital excède 5 000 €, conclus au cours de l'année 2021.

Lorsque la déclaration est souscrite par le débiteur ou le créancier, elle doit être adressée en même temps que la déclaration d'ensemble de ses revenus ou que la déclaration de ses résultats professionnels.

#### **Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers**

Déclaration n° 2561 et/ou n° 2561 bis relative aux opérations sur valeurs mobilières intervenues en 2021 (imprimé IFU).

La déclaration doit obligatoirement être transmise à l'administration sur support informatique (EFI ou EDI).

### **Lundi 28 février 2022**

#### **Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA**

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de février 2022.

#### **Agents et sous-agents généraux d'assurances**

Option pour le régime des traitements et salaires pour l'imposition de leurs revenus professionnels de 2022.

#### **Propriétaires de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage et de surfaces de stationnement annexées à ces locaux en Île-de-France**

Déclaration n° 6705 B ou 6705 BK et paiement de la taxe sur les bureaux et de la taxe additionnelle sur les surfaces de stationnement.

#### **Locataires de panneaux d'affichage**

Déclaration n° 2061-SD par les locataires et les syndicats de copropriété des loyers versés en 2021.

### **Date variable**

#### **Tous les contribuables**

Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 décembre 2021 et le 15 janvier 2022.

#### **Redevables de la TVA et des taxes assimilées**

• **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 février) :

- **Régime de droit commun** : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2022 ;

- **Régime des acomptes provisionnels** : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de janvier 2022 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de décembre 2021.

Toutes les entreprises ont l'obligation de télédéclarer et téléréglé la TVA.

• **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** (mesure réservée aux titulaires de BIC, les BNC en sont exclus) : Déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2022.

• **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 du mois de janvier 2022 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (cadres I, II et III).

#### **Propriétaires d'immeubles**

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en novembre 2021 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

La même obligation s'impose en cas de changement d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248\*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **OBLIGATIONS SOCIALES**

#### **Samedi 5 février 2022**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

#### **Travailleurs indépendants**

Paiement par prélèvement de la **fraction mensuelle ou trimestrielle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois. En cas de paiement trimestriel, les échéances sont dues aux 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

#### **Mardi 15 février 2022**

#### **Employeurs de moins de 50 salariés, quelle que soit la date de versement des salaires du mois**

• Date limite de **transmission de la DSN** relative aux rémunérations versées au mois de janvier 2022, y compris aux éléments nécessaires au règlement du prélèvement à la source de l'IR.

Les employeurs qui ont opté pour un paiement trimestriel des cotisations doivent néanmoins transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

• **Paiement à l'URSSAF** des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier 2022.

Les employeurs de moins de 11 salariés doivent verser mensuellement les cotisations. Ils peuvent toutefois opter pour un paiement trimestriel s'ils en ont informé l'organisme avant le 31 décembre ou lors de l'emploi de leur premier salarié (CSS, art. R. 243-6-1). Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1<sup>er</sup> mois du trimestre T+1.

#### **Dimanche 20 février 2022**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

#### **Travailleurs indépendants**

Paiement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

#### **Vendredi 25 février 2022**

#### **Tous employeurs**

Date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire exigibles au titre des rémunérations de la période d'emploi du mois de décembre aux **caisses de retraite AGIRC-ARRCO**.

Les entreprises de moins de 11 salariés ont la possibilité d'opter pour une exigibilité trimestrielle de ces cotisations.

#### **Lundi 28 février 2022**

#### **Micro-entrepreneurs**

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du **mois de janvier 2022** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations correspondantes.